

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) n° 2893/77 DU CONSEIL
du 20 décembre 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 2396/71 portant application de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu la décision 71/66/CEE du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽¹⁾, modifiée par la décision 77/801/CEE ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, compte tenu des modifications apportées à la décision 71/66/CEE, il convient d'adapter le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽⁵⁾, modifié par l'acte d'adhésion;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution de la situation de l'emploi dans la Communauté, il importe d'améliorer les modalités générales d'action et de fonctionnement du Fonds;

considérant qu'il convient de définir les types d'aides pouvant bénéficier du concours du Fonds de façon qu'ils deviennent immédiatement opérationnels; que, en conséquence, le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1761/74 ⁽⁷⁾, doit être abrogé; qu'il convient, pour permettre de tenir compte des exigences futures du marché de l'emploi, de déterminer d'autres types d'aides à définir selon les besoins;

considérant que les concours du Fonds au titre des différents types d'intervention doivent être accordés sur la base de coûts unitaires établis en collaboration avec les États membres;

considérant qu'il y a lieu de faciliter l'appréciation et la sélection des demandes sur la base d'orientations pluriannuelles arrêtées par la Commission après consultation du comité du Fonds social européen;

considérant qu'il importe d'adapter les modalités de présentation des demandes de concours en prévoyant leur regroupement par domaine d'intervention afin de permettre à la Commission une gestion plus rationnelle du Fonds;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision 77/801/CEE étend le champ d'application personnel du Fonds aux personnes appelées à exercer une activité non salariée; que, en conséquence, le règlement (CEE) n° 2398/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, concernant le concours du Fonds social européen en faveur de personnes qui sont appelées à exercer une activité non salariée ⁽⁸⁾ doit être abrogé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2396/71 est modifié comme suit :

1. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

1. Sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds au titre de l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa sous a), b) ou c) de la décision 71/66/CEE les opérations :

⁽¹⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽²⁾ Voir page 8 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 133 du 6. 6. 1977, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° C 126 du 28. 5. 1977, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 58.

⁽⁷⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 61.

- a) tendant à l'élimination du chômage ou du sous-emploi de longue durée à caractère structurel, en faveur des personnes sans emploi ou qui le seraient dans un délai certain, ou bien des personnes en situation de sous-emploi ou amenées à cesser une activité non salariée, ou
- b) visant à la formation de la main-d'œuvre dont la qualification doit être adaptée pour lui permettre d'exercer des professions hautement qualifiées.
2. Sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds au titre de l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa sous d) de la décision 71/66/CEE les opérations en faveur des handicapés dont on présume qu'ils pourront exercer une activité professionnelle après réhabilitation fonctionnelle et adaptation ou réadaptation professionnelles.
3. Les opérations visées au présent article doivent concourir, sauf dans des cas exceptionnels, à la mise en œuvre d'un programme spécifique tendant à remédier aux causes du déséquilibre de l'emploi et établi pour la région, la branche d'activité économique, les groupes d'entreprises ou la catégorie des handicapés concernés. Ce programme fait ressortir notamment le contexte économique des actions qu'il organise et en précise les objectifs et les moyens.»
2. L'article 2 est remplacé par le texte suivant :
- « Article 2
- Pour chaque exercice, au moins 60 % des crédits disponibles pour des concours du Fonds au titre de l'article 5 de la décision 71/66/CEE sont réservés en priorité aux opérations ayant pour objectif d'éliminer le chômage ou le sous-emploi de longue durée à caractère structurel dans les régions visées à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa sous a) de la décision 71/66/CEE.»
3. L'article suivant est inséré :
- « Article 2 bis
- Le concours du Fonds ne peut pas être accordé pour financer la première formation des jeunes immédiatement après la fin de leur scolarité obligatoire; cependant, le concours du Fonds peut être accordé en faveur de jeunes qui, étant disponibles sur le marché de l'emploi, ne peuvent pas trouver d'occupation en raison de leur manque de qualification ou parce qu'ils disposent de qualifications pour lesquelles il n'y a pas de demande.»
4. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :
- « Article 3
1. Peuvent bénéficier du concours du Fonds au titre des articles 4 et 5 de la décision 71/66/CEE les types d'aides suivants :
- a) aides pour faciliter la formation des personnes qui ont besoin d'acquérir, d'élargir, d'adapter ou d'améliorer des connaissances ou capacités professionnelles, destinées à couvrir :
- les dépenses relatives à la préparation, au fonctionnement et à la gestion des stages de formation, y compris la formation du personnel enseignant. Dans les régions visées à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa sous a) de la décision 71/66/CEE, les dépenses d'amortissement relatives aux opérations réalisées dans ces régions peuvent être calculées sur une période de six années,
 - les dépenses de participation aux stages, y compris les dépenses nécessaires pour assurer aux stagiaires un revenu;
- b) aides pour faciliter le déplacement des personnes contraintes de changer de lieu de résidence pour exercer une activité professionnelle, ainsi que des membres de leur famille;
- c) aides pour faciliter l'intégration dans le nouveau milieu social et professionnel des personnes contraintes de changer de lieu de résidence pour exercer une activité professionnelle, ainsi que des membres de leur famille;
- d) aides pour éliminer les obstacles qui rendent difficile l'accès à des emplois disponibles :
- des handicapés, en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail à leurs exigences ou en vue de faciliter leur adaptation ou leur réadaptation professionnelle,
 - des travailleurs de plus de 50 ans, en vue de maintenir le niveau de leur salaire pendant les six premiers mois de leur réadaptation professionnelle;
- e) aides pour promouvoir de meilleures conditions d'emploi dans les régions visées à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa sous a) de la décision 71/66/CEE, en vue de couvrir les dépenses destinées à l'octroi d'une indemnité versée par les entreprises aux travailleurs nouvellement embauchés. Cet octroi a pour but d'assurer au travailleur une pleine rémunération; le montant de l'indemnité peut être pris en charge pendant une durée maximale de six mois et à concurrence de

30% du salaire moyen brut constaté dans l'entreprise pour les emplois correspondants. Les travailleurs concernés doivent recevoir un complément de formation professionnelle dans l'entreprise ou être dans l'incapacité, par manque d'expérience pratique, d'assurer le rendement attendu des qualifications constatées à l'embauchage.

2. Les aides visées au paragraphe 1 ne peuvent couvrir les dépenses suivantes :

- a) les prestations de sécurité sociale, y compris les prestations qui, jusqu'à maintenant, sont normalement accordées dans le cadre d'un régime d'assurance contre le chômage prévu dans la législation de la sécurité sociale des États membres;
- b) les frais médicaux pour la réhabilitation fonctionnelle des handicapés;
- c) les investissements;
- d) l'amortissement d'un investissement pour la partie qui aurait fait l'objet d'une intervention à fonds perdus d'un autre instrument de la Communauté;
- e) les frais relevant de l'enseignement normal des enfants des travailleurs migrants.

3. Peuvent également bénéficier du concours du Fonds, en fonction de l'évolution des besoins existants sur le marché de l'emploi et dans les conditions et limites à définir par le Conseil sur proposition de la Commission, des types d'aides non visées au paragraphe 1, et notamment les types d'aides suivants destinés à :

- a) maintenir pendant une période déterminée le revenu des personnes qui ont perdu leur emploi ou dont l'activité est réduite ou suspendue et qui sont dans l'attente d'une formation ou d'un emploi;
- b) favoriser l'information et l'orientation des personnes à la recherche d'un emploi ou d'un réemploi;
- c) promouvoir l'emploi dans les régions visées à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa sous a) de la décision 71/66/CEE.

4. Le concours du Fonds est accordé sur la base de coûts unitaires par personne et par unité de temps fixés par la Commission, après discussion avec l'État membre concerné, lors de l'agrément de la demande.

La Commission fixe les coûts unitaires sur la base, d'une part, des informations fournies par l'État membre concerné et, d'autre part, des dépenses ayant donné lieu à l'intervention du Fonds dans le cadre d'opérations du même type réalisées dans le même État membre.

Si la Commission ne dispose pas de données suffisantes qui lui permettent de fixer des coûts unitaires, le concours du Fonds est accordé sur la base de coûts réels.»

5. L'article suivant est inséré :

«Article 3 bis

1. La Commission arrête chaque année les orientations pour la gestion du Fonds pendant les trois années civiles suivantes. Elle les transmet pour information à l'Assemblée et au Conseil.

La Commission publie les orientations dans le *Journal officiel des Communautés européennes* avant le 1^{er} mai de chaque année.

2. Les orientations se fondent sur la situation économique et sociale de la Communauté. Elles tiennent compte, en vue de l'évolution harmonieuse de la Communauté, de l'ampleur des déséquilibres existant sur le marché de l'emploi ainsi que des capacités économiques disponibles pour y remédier.»

6. Article 5 :

a) Le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. L'État membre décrit, sous ses aspects qualitatifs et quantitatifs, le contexte global du marché de l'emploi dans lequel les opérations s'inscrivent.»

b) Paragraphe 2 :

— Au premier alinéa, la deuxième phrase est complétée par le texte suivant :

«; elle donne également des indications nécessaires pour apprécier sa conformité avec les règlements et les décisions régissant la matière.»

— Le troisième alinéa est supprimé.

c) Le paragraphe suivant est ajouté :

«3. Les États membres introduisent leurs demandes, regroupées par domaines d'intervention :

— avant le 21 octobre de chaque année pour les opérations devant commencer au cours du premier semestre de l'année suivante,

— avant le 1^{er} avril de chaque année pour les opérations devant commencer au second semestre de la même année, à condition que la nature et le volume des opérations envisagées aient été annoncés avant le 21 octobre de l'année précédente.

Les États membres peuvent introduire des demandes non regroupées dans la mesure où les demandes :

— visent des opérations qui sont destinées à faire face aux conséquences de développements imprévus affectant le marché de l'emploi, ou

— se substituent à des demandes ou parties de demandes regroupées dans les cas où les demandes ont été agréées, mais dans lesquels les opérations qu'elles visent n'ont pas été réalisées.»

7. Article 10 :

a) Le texte actuel devient paragraphe 1.

b) Paragraphe 1:

— La lettre d) est complétée par les mots suivants :

«y compris l'appréciation des coûts unitaires.»

— La lettre suivante est insérée:

«f *bis*) les orientations pour la gestion du Fonds;»

c) Le paragraphe suivant est ajouté:

«2. Lorsque la Commission est saisie d'un cas exceptionnel et urgent, elle peut statuer dès

réception de la demande de concours. Lorsqu'elle fait usage de cette faculté, elle informe le comité de sa décision.»

8. L'article 12 est supprimé.

9. L'article 13 est complété par l'alinéa suivant :

«La Commission prend des dispositions concernant l'évaluation des résultats, du point de vue de la politique du marché de l'emploi, des mesures ayant fait l'objet d'un concours du Fonds.»

10. L'article 14 est supprimé.

Article 2

Sous réserve de l'article 3, les règlements (CEE) n° 2397/71 et (CEE) n° 2398/71 sont abrogés.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 2396/71, dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que les règlements (CEE) n° 2397/71 et (CEE) n° 2398/71, restent applicables aux opérations dont le projet ou la demande est présenté(e) avant le 1^{er} janvier 1978 et qui a reçu l'agrément de la Commission avant le 1^{er} avril 1978.

Article 4

L'article 1^{er} paragraphe 6 sous c) est applicable pour la première fois aux demandes concernant les opérations devant commencer au cours du premier semestre de l'année 1980.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

Par le Conseil

Le président

H. SIMONET